

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 12 MAI 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 06 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-043

Convention type de mise à disposition des salles et équipements communaux

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Nolwen LENNOZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF à Madame Élodie DONDIN
Madame Mireille LOISEAU à Madame Jessica GOLAZ
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy, met à disposition des structures associatives et scolaires des salles et équipements publics sous différentes formes, selon l'usage qui leur est destiné :

- Mise à disposition d'un local à usage unique ou partagé de manière permanente ;
- Mise à disposition de biens communaux pour la pratique d'activités à l'année selon un calendrier établi

Afin de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des salles et équipements communaux en faveur de l'utilisateur, une convention de partenariat est signée avec chaque structure concernée, précisant notamment :

- Les périodes et horaires
- Les modalités
- Les coûts éventuels
- Les règles de sécurité et d'hygiène.

Par la délibération n° 2025-024 en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des salles communes.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver la convention type, telle que jointe en annexe de la présente délibération, afin qu'elle soit en corrélation avec le règlement d'utilisation.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2025-024 en date du 17 mars 2025 relative à l'approbation du règlement intérieur d'utilisation des salles communales ;

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention type de mise à disposition de salles et d'équipements communaux pour les associations, établissements scolaires et autres organismes, figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

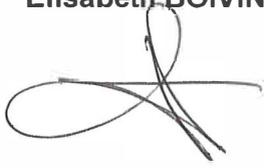
Autorise Madame le Maire à signer la convention type avec chaque association selon les plannings d'utilisation établit annuellement, ainsi que tout acte afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 14/05/2025
De sa publication le 14/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

ID : 074-217400266-20250512-DEL_2025_043-DE



Annexe à la délibération n° 2025-043
Convention type de mise à disposition des salles
et équipements communaux



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE SALLES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX
MAIRIE DE LA BALME DE SILLINGY
«NOM_DE_L'ORGANISME»**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de La Balme de Sillingy, représentée par son Maire, Madame Séverine MUGNIER,

ET :

L'association «NOM_DE_L'ORGANISME», représentée par son Représentant,
«REPRESENTANT»

Adresse : «Adresse_» - 74 330 LA BALME DE SILLINGY

Téléphone : «TEL_»

Mail : «MAIL»

ci-après dénommé « l'utilisateur »,

IL EST EXPOSÉ QUE

La commune de La Balme de Sillingy, met à disposition des structures associatives et scolaires des salles et équipements publics sous différentes formes, selon l'usage qui leur est destiné :

- Mise à disposition d'un local à usage unique ou partagé de manière permanente ;
- Mise à disposition de biens communaux pour la pratique d'activités à l'année selon un calendrier établi.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des salles et équipements municipaux en faveur de l'utilisateur.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 - Utilisation des installations

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur.

La commune de La Balme de Sillingy établit par année scolaire un planning qui précise les jours, horaires et modalités de mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord, à la mairie de La Balme de Sillingy. Un avenant sera alors annexé à la présente convention.

L'utilisateur bénéficiera des installations exclusivement au profit de ses adhérents. Toutefois la commune se réserve la priorité pour utiliser ou prêter ces équipements dans le cadre de l'organisation de manifestations ponctuelles ou pour ses besoins propres. Il en va de même dans l'éventualité où des travaux devraient avoir lieu. En tout état de cause, l'association en sera avisée au préalable, sauf en cas de force majeure (travaux liés à des opérations de sécurité, crise sanitaire...).

La commune pourra suspendre l'utilisation de la salle, à tout moment et sans préavis en cas de force majeure (problème de sécurité dans la salle, crise sanitaire, catastrophe météorologique...).

L'utilisateur assumera tous les frais relatifs au fonctionnement de son activité et à la fourniture de matériels spécifiques.

Le responsable de l'association ou de la structure est tenu responsable des clés ou badges des locaux et tient à disposition de la commune la liste des membres qui en ont l'usage. La fourniture d'un ou plusieurs badges ou clés supplémentaires ou changement de barillet à la demande de l'utilisateur feront l'objet d'une facturation.

L'utilisateur s'engage à régler sur facture les frais de réparation en cas de dégâts constatés ainsi que les frais de nettoyage en cas de manquement faisant suite à son utilisation.

L'utilisateur doit assurer l'ouverture et la fermeture des portes, de la lumière, de l'eau, du chauffage et de la climatisation de la salle. Tout problème matériel devra être signalé au responsable communal.

Seuls les régisseurs de salles et les agents des services techniques sont habilités à manipuler les installations techniques et électriques.

L'affectation des salles est fonction de leur capacité d'accueil et du nombre de participants.
 En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil.

Tableau indicatif des capacités d'accueil dans les salles communales

Salles	Nombre de places assises	Nombre de places debout
Salle Georges DAVIET	500	700
Salle Roger DUMAS	850	Non prévu
Salle de l'Oppidum	60	60
Salle du Lac	40	40
Salle de spectacle	110	80
Salle des aînés	20	Non prévu
Salle du Bois Joli	200	200
Salle des Oliviers	Non prévu	50
Salle des Noisetiers	20	20

La capacité d'accueil peut être variable selon la destination de l'utilisation de la salle (par exemple le nombre de place assises disponibles dans une salle ne sera pas le même si des tables, un podium... sont installés).

Article 2 – Période de mise à disposition

Si l'utilisateur souhaite utiliser les infrastructures de la commune pendant les vacances scolaires, une demande devra être envoyée systématiquement avant chaque période au service de gestion des salles service.proximite@labalmedesillingy.fr (excepté pendant les vacances de Noël et d'été où les salles sont fermées). L'utilisateur recevra une confirmation si les infrastructures sont disponibles.

Salle mise à disposition :

Du : au :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires attribués						

Coût de la

mise à disposition de la salle :

Article 3 - Gestion, réparations et charges diverses

L'utilisateur satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

L'utilisateur ne sera pas admis à apporter une quelconque modification aux installations utilisées par ses soins sans l'accord express de la commune de La Balme de Sillingy.

La commune de La Balme de Sillingy a à sa charge l'entretien des bâtiments, surfaces de jeux, clôtures, plantations, ainsi que toutes les réparations dues à l'usure normale des installations.

L'utilisateur veille au respect des bâtiments, surfaces de jeux, clôtures, plantations, et a à sa charge toutes les réparations suite à des dégradations dues à sa négligence ou à un défaut d'utilisation.

Article 4 : Assurances responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur doit être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par lui dans les salles ou équipements mis à disposition et justifier de l'acquittement de son contrat d'assurance.

Une attestation d'assurance doit être remise à la commune de La Balme de Sillingy en même temps que la présente convention.

Tout défaut au contrat d'assurance annulerait immédiatement la présente convention.

L'utilisateur s'engage à pratiquer des activités pour lesquelles les locaux attribués sont habilités. Dans le cas contraire, le dirigeant de la structure engage sa responsabilité.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit veiller à la compétence de ses encadrants.

L'utilisateur s'engage à respecter toutes les clauses du règlement intérieur de la salle ou de l'équipement utilisé.

La commune de La Balme de Sillingy, en sa qualité de propriétaire des biens, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Article 5 : Entretien, hygiène, sécurité

Tout incident, anomalie, accident, présence ou comportement anormal constaté devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais et ce en fonction du degré de gravité : par mail (mairie@labalmedesillingy.fr) en cas d'incident de faible importance, par téléphone au numéro d'astreinte affiché dans la salle en cas d'urgence ou d'accident grave. Il est interdit de stocker de la nourriture dans les armoires ou frigidaires en dehors des heures d'occupation prévues.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'utilisateur.

Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre la salle en ordre à la fin de son occupation (nettoyer les tables, ranger le mobilier, balayer et nettoyer correctement la salle ainsi que les locaux annexes).

Si la salle n'est pas rendue propre, un nettoyage par une entreprise privée sera effectué et refacturé à l'utilisateur.

L'utilisateur a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

- Les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès.
- Aucun matériel tels que les tapis, bancs, tables, chaises... ne doit être déposé devant les portes ou dans les couloirs empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème.

Article 6 – Contrôle

Le contrôle de l'entretien et d'une utilisation conforme à la pratique de l'association peut être assuré à tout moment, et sans avis préalable, par la commune de La Balme de Sillingy.

Article 7 – Responsabilité

La commune de La Balme de Sillingy ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des vols à l'intérieur des salles et équipements pendant les horaires d'utilisation.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers, des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

Article 8 – Cession, sous location

L'utilisateur s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux ou des équipements, objets de la présente convention, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit, y compris à titre gratuit.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, l'utilisateur et la commune de La Balme de Sillingy s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est stipulé que le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Article 10 - Résiliation

La commune de La Balme de Sillingy a tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur :

- Le non-respect de la vocation des équipements mis à disposition des utilisateurs
- Le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement
- Le non-respect du règlement intérieur
- La non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués
- En cas d'infraction grave commise par l'utilisateur
- Plus généralement, le non-respect des lois et des consignes générales de sécurité.

La convention ne sera valide qu'à signature des deux parties et une fois tous les documents administratifs fournis (attestations d'assurance).

La présente convention est valide pour la période d'occupation de l'association énoncée dans l'article 2.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Fait en 2 exemplaires originaux

A La Balme de Sillingy, le

Séverine MUGNIER
Maire de La Balme de Sillingy

«REPRESENTANT»,
Président de l'association
«NOM_DE_L'ORGANISME»